

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASTEO METHANISATION STEU GINESTOUS

Direction du cycle de l'eau
6 rue René Leduc / BP 35821
31505
31000 Toulouse

Références : 2025 - 486
Code AIOT : 0003701667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement ASTEO METHANISATION STEU GINESTOUS implanté Station d'épuration de Ginestous 2 chemin des Daturas 31200 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été organisée dans le cadre de deux actions, nationale et régionale, compte tenu des enjeux du site et des installations exploitées :

- l'action nationale "combustion" pour la chaudière bi-combustible à enregistrement présente sur le site (chaudière "méthanisation" d'une puissance de 1.8 MW, soumise à la rubrique 2910-B) ;
- l'action régionale "NATECH inondation", du fait de la localisation du site dans une des zones définies dans le zonage du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Toulouse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTEO METHANISATION STEU GINESTOUS
- Station d'épuration de Ginestous 2 chemin des Daturas 31200 Toulouse
- Code AIOT : 0003701667
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées de Ginestous-Garonne est la société ASTEO (groupe SUEZ) depuis le 1^{er} mars 2020, date du démarrage du nouveau contrat de délégation de service public.

Le site comprend les installations et activités suivantes :

- la station de traitement des eaux usées d'une capacité de 950 000 équivalent habitant (EH) ;
- une unité de méthanisation pour la digestion des boues d'épuration produites sur le site d'une capacité maximale de traitement de 2 300 m³/j (installation IOTA) ;
- 4 unités de désodorisation physico-chimique ;
- une unité de traitement de l'azote (MBBR) ;
- une unité d'incinération des boues dont la capacité de traitement autorisée est de 8 000 tonnes de matières sèches par an (installation ICPE) ;
- une unité de séchage thermique des boues d'une capacité de traitement maximale de 5 000 tonnes de matière sèche par an (installation IOTA).

Diverses utilités sont également associées à ces installations, dont certaines relèvent de la réglementation des ICPE (chaufferies, gazomètre permettant le stockage de biogaz, divers stockages de réactifs).

La présente inspection ne porte que sur la chaudière bi-combustible alimentant l'installation d'hydrolyse thermique (en complément des boucles d'eau surchauffée) qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B-1. Cette chaudière, d'une puissance thermique de 1,8 MW, est alimentée soit en biogaz (fonctionnement privilégié), soit en gaz naturel.

A noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation, encadrant les activités susvisées notamment les chaudières, est en cours de renouvellement. Les prescriptions en vigueur pour les installations ICPE à enregistrement et à déclaration resteront néanmoins inchangées ; les arrêtés ministériels spécifiques à chacune des rubriques étant toujours applicables.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion
- AR - 14
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A noter que plusieurs chaudières sont implantées sur le site :

- une chaudière pour les files eau G3-G4 (mais à l'arrêt) - à Déclaration,
- une chaudière fonctionnant au gaz naturel pour le sécheur - à Déclaration,
- la chaudière bi-combustible méthanisation (gaz naturel / biogaz) - à Enregistrement.

Deux cheminées sont présentes sur le site (non raccordables, d'après l'exploitant).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	VLE appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58 et 74	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de prévention du risque inondation (PPRI) - Toulouse	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 1er	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
4	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Chap. V, section 3, Art.56-II	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81	Sans objet
9	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	Sans objet
11	Rapport de contrôle de	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'efficacité énergétique		
12	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, 4 non conformités ont été relevées (demandes de justificatifs et/ ou d'actions correctives), relatives :

- au défaut d'enregistrement de la chaudière bi-combustible au registre MCP ;
- à la non-conformité des paramètres et Valeurs Limites d'Émission pris en compte pour l'analyse des rejets atmosphériques (+ du type de combustible analysé) ;
- au non-respect de la fréquence annuelle des mesures des rejets atmosphériques de la chaudière ;
- au non-respect de la fréquence de contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation (tous les 3 ans).

L'exploitant a été informé des suites susceptibles d'être données à l'issue de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de prévention du risque inondation (PPRI) - Toulouse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 1er

Thème(s) : Autre, Zonage PPRI

Prescription contrôlée :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation pour la commune de TOULOUSE annexé au présent arrêté est approuvé.

Constats :

Le site de la station d'épuration (STEP) de Toulouse (Ginestous) abrite plusieurs installations classées, notamment des chaudières et l'incinérateur de boues.

Ces installations sont incluses dans le zonage du PPRI de Toulouse (cf. photo annexée), au niveau des zones endiguées bleue et cyan concernées par un risque inondation consécutif à la rupture d'une digue. La probabilité d'une inondation du site suite à la rupture d'une digue est assez faible. En outre, selon l'exploitant, aucune mesure préventive, ni corrective ne permettrait de réduire les risques technologiques et l'impact sur l'environnement si un tel évènement devait avoir lieu.

A noter que tous les chantiers mis en œuvre sur le site depuis 2018 prennent en compte ce risque.

L'exploitant a néanmoins présenté à l'inspection le jour de la visite les procédures mises en place en cas de crue de la Garonne.

L'exploitant a précisé que le site ne serait pas inondé par "remontée d'eau" via l'émissaire de rejet et les canalisations en cas de crue : la procédure indique que les vannes positionnées au niveau des exutoires des grands collecteurs doivent être fermées en cas de crue et que des pompes fixes

ou mobiles doivent être mises en place pour pomper les eaux des collecteurs afin de les rejeter à un niveau supérieur à celui de la crue en cours.
Le seul risque, selon l'exploitant, est donc de rejeter des eaux non traitées par la STEP dans la Garonne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à

l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

La chaudière bi-combustible (gaz naturel / biogaz issu de l'installation de méthanisation), objet du présent contrôle, n'a a priori pas fait l'objet d'un enregistrement au registre MCP. L'inspection a en effet vérifié sur le site AIDA, au lien suivant (<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>), et l'installation susvisée ne semble pas être enregistrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire l'enregistrement de son installation sur le registre MCP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

La chaudière, objet du présent contrôle, est une chaudière bi-combustible, qui utilise du gaz naturel ou du biogaz issu de l'installation de méthanisation.

La classement en 2910-B1 est bien en adéquation avec le type de combustible brûlé.

A noter qu'une analyse de la composition du biogaz brûlé, si les résultats montraient que le biogaz est exclusivement composé de CH₄ et CO₂, pourrait permettre un classement en 2910-A (Déclaration).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Chap. V, section 3, Art.56-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

L'exploitant a précisé le jour de la visite que la chaudière bi-combustible fonctionnait plus de 500 heures par an.

De ce fait, les valeurs limites d'émissions fixées à la section III du Chapitre V "Émissions dans l'air" de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent (cf. fiche de constat suivante).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58 et 74

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des valeurs limite d'émission

Prescription contrôlée :

Article 58 :

La prescription fixe les valeurs limites d'émission par appareil de combustion.

Article 74 :

V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

La chaudière bi-combustible ayant une puissance de 1.8 MW et un temps de fonctionnement supérieur à 500 heures par an, les valeurs limites d'émission (VLE) applicables sont les suivantes :

"Article 58

Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe.

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

* Gaz naturel :

100 mg / Nm³ pour les paramètres NO_x et CO ;

* Biogaz :

100 mg / Nm³ pour le paramètre SO₂,

200 mg / Nm³ pour le paramètre NO_x,

250 mg / Nm³ pour le paramètre CO."

A noter que l'arrêté préfectoral en vigueur ne fixe pas de VLE supplémentaires.

Deux rapports de mesures des émissions ont été présentés à l'inspection le jour de la visite (et transmis en date du 22/09/2025) :

- dans le rapport du 14/09/2022, les deux types de combustibles ont été analysés. Pour le gaz naturel, les paramètres et VLE associées pris en compte sont conformes à la prescription susvisée.

Pour le biogaz, il manque l'analyse du paramètre SO₂ et les VLE prises en considération pour le CO et NO_x ne sont pas les bonnes (VLE de 100 mg / Nm³ prise en compte pour les deux paramètres).

- dans le rapport du 23/02/2024, un seul type de combustible a été analysé (le gaz naturel) alors que l'article 74 susvisé impose une analyse sur le combustible susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions, soit le biogaz. Pour le gaz naturel, les paramètres et VLE pris en compte sont conformes à l'article susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les analyses des rejets atmosphériques sur la chaudière bi-combustibles, les mesures doivent porter soit sur les deux types de combustibles, soit sur le combustible le plus susceptible d'entraîner les niveaux d'émissions les plus élevés, à savoir le biogaz.

L'exploitant doit transmettre le prochain rapport des mesures des rejets effectuées sur la chaudière (voir constat n°7) pour justifier que l'ensemble des paramètres et VLE associées pris en compte sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

La chaudière bi-combustible n'est pas équipée d'un système de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :
[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

La chaudière bi-combustible étant classée en 2910-B, des mesures des émissions atmosphériques doivent être réalisées tous les ans.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection (et transmis) les deux derniers rapports des mesures, datant du 14/09/2022 et du 23/02/2024.

La fréquence annuelle n'est donc pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser des mesures des émissions atmosphériques sur la chaudière bi-combustible avant la fin de l'année (2025) pour respecter la fréquence annuelle.

Le rapport des résultats devra être transmis à l'inspection.

A défaut du respect de la fréquence de mesures, une mise en demeure sera proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Pour les deux rapports transmis, relatifs aux mesures effectuées en 2022 et 2024 (voir constat précédent) :

- en 2022, trois séries de mesures ont été effectuées pour chacun des paramètres à analyser en fonction du type de combustible. Les concentrations mesurées pour chacune des séries et pour chacun des paramètres sont inférieures à 100 mg / Nm³. Les VLE sont donc bien respectées pour chaque essai.

A noter que le paramètre SO₂ n'a pas été analysé (voir constat n°5).

A noter également que les VLE pour le biogaz à prendre en compte (voir constat n°5) sont moins contraignantes que celles prises en considération dans le rapport de mesures.

- en 2024, une seule série a été effectuée, l'essai ayant duré 90 minutes, avec des mesures en continu. Les concentrations mesurées lors de cet essai sont inférieures aux VLE applicables pour

le gaz naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que les rapports de mesures transmis montrent le respect des VLE pour l'ensemble des paramètres analysés en 2022 et 2024, l'exploitant devra justifier de la conformité des rejets (pour l'ensemble des paramètres à analyser) en transmettant le prochain rapport de mesures d'ici à la fin d'année (voir constat n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

L'exploitant est bien concerné par la prescription susvisée, la chaudière bi-combustible (avec une puissance inférieure à 20 MW) étant visée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement.

Un rapport pour le contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation, datant du 28/02/2024, a été présenté le jour de la visite à l'inspection (et transmis en date du 22/09/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la

puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.

Constats :

Comme mentionné au constat précédent, un seul rapport du contrôle de l'efficacité énergétique a été présenté à l'inspection. Ce rapport date du 28/02/2024.

L'exploitant doit faire réaliser ce contrôle à minima tous les 3 ans.

Le précédent rapport de contrôle doit être transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le précédent rapport de contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière (antérieur à celui transmis en février 2024) doit être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du rapport

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique [...] comporte [...]:

Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement [...]

Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle [...]

La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière [...]

La vérification de la tenue du livret de chaufferie [...]

Constats :

Le rapport de contrôle transmis datant du 28/02/2024 comporte bien l'ensemble des thématiques listées dans l'article sus-visé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-36

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rendement de la chaudière

Prescription contrôlée :

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme [...], l'exploitant [...] est tenu de prendre les

mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

Constats :

Le rapport conclut à la conformité de l'installation pour l'ensemble des thématiques analysées (rendement, pollution, fonctionnement & état de l'installation, tenue du livret).

Le bureau de contrôle fait néanmoins quelques recommandations d'ordre général :

"Nous vous recommandons de réaliser une isolation supérieure ou égale à 4 selon la norme NFEN12828 +A1:2014 des réseaux de distribution de chaleur servant au chauffage ou à l'eau chaude sanitaire, y compris ceux raccordés à un réseau de chaleur, et situés hors du volume chauffé, d'équiper le système de chauffage d'un système de régulation automatique de température, ainsi que la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments, en cohérence avec l'article R.175-2 du code de la construction et de l'habitation l'imposant à partir du 1^{er} janvier 2025."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'inspection de la suite donnée à ces préconisations.

Type de suites proposées : Sans suite